



REGLEMENT INTERIEUR

CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRES MUNICIPALES

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent les services de cantine et de garderie à Trévol.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application dès sa transmission en Préfecture. Il est porté à la connaissance des familles le jour de l'inscription. Le non-respect des dispositions énoncées peut remettre en cause l'accès des usagers aux services de cantine et de garderie.

CHAPITRE II – MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DE CANTINE ET DE GARDERIE SCOLAIRES

Article 3 – Accueil

Le service débute le premier jour de la rentrée et se termine le dernier jour de classe. Il est assuré sur toute la période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- élèves du groupe scolaire Henri Matisse ;
- enseignants ;
- personnels communal et élus,
- intervenants extérieurs.



Il est organisé dans le lieu de restauration dont la capacité est de :

- 120 places réparties sur deux services pour les grands.
- 30 places pour les petits.

Pour assurer un service de qualité en termes d'encadrement, d'accompagnement et de confort sonore, cette capacité ne peut être dépassée. En cas de dépassement de nos capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou en cas de famille monoparentale dont le parent travaille. A titre exceptionnel en cas d'hospitalisation ou de rendez-vous pour un emploi, un enfant peut être accepté à la cantine.

Le service de garderie est ouvert aux élèves du groupe scolaire Henri Matisse. Les enfants non récupérés après la classe sont obligatoirement dirigés vers la garderie et cet accueil sera facturé.

En cas d'accident ou maladie, les parents seront prévenus par le personnel du service ou la mairie et devront obligatoirement venir chercher l'enfant si nécessaire.

Les parents autorisent le personnel de cantine et de garderie à prendre toutes mesures afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le service des urgences.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal, même sur présentation d'une ordonnance, à l'exclusion des P.A.I. (Projet d'Accueil Individuel).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous ces usagers.

Article 4 – Locaux et encadrement

Le temps de cantine est organisé à partir de 12h00 et jusqu'à la reprise de l'école.



La garderie accueille les enfants de 6h30 à 8h35 et à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter la garderie seuls. En aucun cas, un enfant ayant quitté l'enceinte de l'école ne pourra revenir à la garderie.

Les horaires tels que définis, devront obligatoirement être respectés. Avant 6h30 et après 19h00, le service de garderie n'est pas assuré, les parents sont priés d'être ponctuels. En cas de souci, le personnel de la garderie devra être prévenu en contactant le 04.70.42.65.45.

L'encadrement et la surveillance du service de cantine et de garderie sont assurés par du personnel recruté par la Mairie et placé sous l'autorité du Maire. Il est rappelé aux parents qu'il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école, sans y être autorisé, en dehors des horaires d'ouverture du portillon et qu'en aucun cas, ils ne doivent intervenir auprès des enfants à la garderie et à la cantine.

Article 5 – Modalités administratives

Article 5-1 – Inscription, tarifs et paiement

- **Inscription**

Toute fréquentation des services de cantine et de garderie implique d'être à jour de ses règlements et la constitution préalable d'un dossier d'inscription dans lequel sont indiqués les jours de présence de l'enfant.

Les repas et les heures de garderie dus font l'objet d'une facturation mensuelle.

- **Tarifs et paiement**

Il existe deux tarifs de repas :

- Pour les enfants ;
- Pour les adultes.



Ils sont révisables, chaque année, par vote du Conseil Municipal. Ces tarifs sont portés à la connaissance des familles le jour de l'inscription.

Chaque famille réceptionne par courrier sa facture mensuelle à payer auprès de la Trésorerie selon les modalités et délais imposés.

Article 5-2 – Réserve et modification

Une fiche est complétée à l'inscription de l'enfant à l'école.

En cas d'absence de l'enfant non justifiée par un certificat médical ou un document officiel déposé en mairie, le repas sera facturé.

Pour les enfants qui fréquentent la cantine de façon irrégulière (à jour variable en fonction de l'emploi du temps professionnel des parents), les réservations doivent être faites par les familles dans un délai d'une semaine à l'avance.

Article 5-3 – Fonctionnement de la garderie

Les parents doivent obligatoirement se présenter auprès d'une animatrice lors de l'arrivée et du départ de l'enfant. Tout autre adulte doit être désigné par les parents sur la fiche d'inscription garderie- cantine.

L'étude surveillée sera mise en place en janvier 2014 du CP au CM2 de 16h30 à 17h30, sous la responsabilité d'un agent communal. Les parents doivent remplir une fiche dès la rentrée scolaire. Ce temps est consacré aux leçons, devoirs, lecture. Le calme est indispensable.

CHAPITRE III – LA RESTAURATION

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 – Composition des menus



La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et sur le site internet de la mairie. Les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 6.2 – Confection des repas

Les repas sont préparés à la cuisine de la cantine scolaire. La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de la qualité sont assurés par des analyses bactériologiques régulières réalisées par un organisme habilité indépendant et par le personnel municipal.

Article 6.3 – Consommation des repas

Le service de cantine est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas sauf cas énoncés dans l'article 7. La commune de Trévol poursuit une politique d'éducation au goût. Dans cette optique, **les enfants sont incités à goûter chacun des aliments proposés au menu.**

Pour des raisons d'hygiènes, de contrôle et de sécurité sanitaire, aucun repas fourni par la famille ne sera accepté.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

Tout enfant présentant une pathologie médicale de longue durée ou une allergie alimentaire doit faire l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Les parents en font la demande auprès de la direction d'école qui saisit la médecine scolaire. Dans ce cas présent, le Maire devra en être informé afin de satisfaire à la mise en application du protocole défini par le P.A.I.

CHAPITRE IV – DISCIPLINE

Afin que les temps extra scolaires (cantine et garderie) soient agréables pour les enfants et les adultes qui les encadrent, chacun doit respecter des règles simples.



A cet effet, il est instauré un permis à points dont les objectifs visent à :

- dégager un axe d'éducation à la vie collective sur un plan éducatif et non répressif,
- développer un outil de communication avec les familles et les équipes éducatives,
- uniformiser les règles sur le temps extra-scolaire à la cantine et à la garderie.

Article 8 – Les principes généraux

- Un capital de 12 points/smiles est attribué à chaque élève au début de l'année scolaire.
- Si les règles de la charte de bonne conduite à la cantine et/ou à la garderie ne sont pas respectées, le personnel de service pourra enlever un ou plusieurs points selon le barème ci-après :

| MANIFESTATIONS PRINCIPALES | Nombre de points |
|--|------------------|
| Manque de respect au personnel ou camarades Bagarres ou actes violents envers le personnel ou camarades | - 4 points |
| Désobéissance Jeux avec la nourriture Irrespect des locaux et du matériel | - 2 points. |
| Crier Mal se comporter à table ou à la garderie | - 1 point |



- Des points peuvent être récupérés ou accordés dans la limite des 12 points initiaux selon le barème suivant :

| MANIFESTATIONS PRINCIPALES | Nombre de points |
|---|-------------------------|
| Excuses spontanées | + 1 point |
| Participation à la vie collective Passer une semaine sans réprimande | + 3 points |

- Quand il ne reste plus que 6 points sur le permis, une lettre sera envoyée aux parents pour leur expliquer la raison de la perte de points.
- S'il ne reste que 3 points, l'enfant sera convoqué avec les parents en Mairie avec le Maire et/ou son adjoint et le personnel de service.
- Lorsque qu'il n'y a plus de points sur le permis, une sanction exceptionnelle prise par le Maire et/ou son adjoint sera mise en place à savoir l'exclusion de un à 4 jours de la cantine et/ou de la garderie.

A l'issue de la sanction, l'enfant récupère 6 nouveaux points sur son permis.

Une mesure d'exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire et/ou son adjoint à l'encontre de l'élève selon le niveau de répétition et de gravité des faits.

Les dispositions ci-après s'appliquent également :

- Tous les objets dangereux ou étrangers aux activités scolaires et périscolaires sont interdits.



- Les téléphones portables, jeux vidéo... sont interdits sur les différents temps périscolaire (cantine et garderie).
- Les enfants peuvent apporter des goûters, mais les bonbons, les sucettes, chewing-gum sont interdits sur les différents temps périscolaires (cantine et garderie).
- **En cas de casse ou de dégradation volontaire, la facture sera à payer par les parents.**

Cette facturation à l'encontre du responsable de la dégradation volontaire et de la casse volontaire, sera égale au coût de remplacement du matériel dégradé et/ou cassé arrondi à l'euro supérieur. Pour les dégradations plus importantes, un devis de réparation sera joint à la facture.

CHAPITRE V – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la protection des données, RGPD, les parents et enfants utilisateurs du service Périscolaire, Cantine et Garderie de la Commune de Trévol, sont informés que dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public du service, la fiche de renseignements, les fiches sanitaires, et le dossier d'inscription, avec toutes les données nécessaires sont conservés par le service périscolaire. A ce titre, le service réaffirme ses valeurs de transparence et d'usage responsable desdites données.

Pour rappel, le traitement des données relatives aux inscriptions au service périscolaire est informatisé. Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit d'opposition à leur utilisation.